

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-0140/PRE/MPAM portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1993 du Port Autonome International de Djibouti.

n° 93-0140/PRE/MPAM

Ministère
MINISTÈRE DU PORT ET DES AFFAIRES MARITIMES

Date de publication
31 janvier 1993

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1993

Date du numéro
31 janvier 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-002 du 27 juin 1977, VU l'ordonnance n° 77-008 du Juin 1977, VU le décret n°90 128/PRE du 25/11/1990 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°91-057/PRE du 13/5/1991, VU la loi n°148/AN/80 portant création du statut du Port Autonome International de Djibouti, VU l'arrêté n°92 0743/PR/MPAM du 13/08/92 portant nomination et renouvellement de la liste des membres du Conseil d'Administration du Port, VU l'avis du Conseil d'Administration du Port dans sa séance du 10 décembre 1992, Sur proposition du Ministre du Port et des Affaires Maritimes. LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 12 JANVIER 1993.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le budget prévisionnel de l'exercice 1993 du Port Autonome International de Djibouti s'établit en recettes à 2.990.000.000 FD, et en dépenses à 2.820.700.000 FD soit un résultat d'exploitation de 169.300.000 FD. Le montant des dépenses en capital à réaliser au cours de l'exercice 1993 est fixé à 2.293.900.000 FD.

Article 2eme

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON